

A R R E T E .

Le Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages de la Dordogne dans sa séance du 25 Mars 1952.

A R R E T E :

Article 1er. - L'ensemble formé à Thonac par l'allée d'arbres comprise entre le village et le pigeonnier faisant partie de la ferme du Colombier (c. v. n° 1 de Thonac à Fanlac) ainsi que par ce pigeonnier est inscrit à l'Inventaire des sites pittoresques de la Dordogne.

Parcelles cadastrales visées :
216 p.- 226 p.- 228 p.- 229 p.- Section D. et sol du c. v. o. N° 1.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Thonac et aux propriétaires intéressés Mme Vve Lespinasse et Mme Chevallot à Thonac (p. n°s 216 p.- 226 p.-) les héritiers de Mme Dogier à Thonac (p. n°s 228 p.- 229 p.-) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 16 octobre 1952